RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 3 novembre 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 44, sis sur la parcelle n° 6061, feuille 106, de la commune de Satigny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Vu le recensement architectural du canton de Genève, établi entre 1974 et 1993;

vu les données y relatives recueillies, portant sur le territoire de la commune de Satigny;

vu les valeurs attribuées aux bâtiments recensés et à divers objets, soumises à l'appréciation de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et approuvées par cette commission;

vu la décision du département d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés, du bâtiment n° 44, sis sur la parcelle n° 6061, feuille 106 du cadastre de la commune de Satigny;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment le fait que ce bâtiment, implanté entre en bordure de route, appartient à un ensemble de constructions villageoises et que sa façade, côté jardin, présente de nombreuses portes et fenêtres surmontées de linteaux cintrés;

vu la consultation des propriétaires, du 5 décembre 2001, laquelle n'a suscité aucune réaction de la part de ces derniers;

vu la séance d'information, du 18 juin 2002, tenue à la mairie de Satigny;

vu les conclusions du groupe de travail ad hoc, constitué dans le but d'évaluer l'opportunité de prendre une mesure de protection en faveur des bâtiments et autres objets pour lesquels le département a décidé d'ouvrir une procédure à cet effet;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, du 27 janvier 2004, favorable à l'inscription de ce bâtiment à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 29 septembre 2004, également favorable à la mesure de protection envisagée;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9; son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

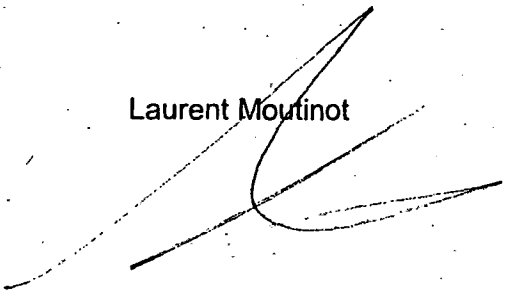
ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 44, situé sur la parcelle n° 6061, feuille 106, de la commune de Satigny, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement



Laurent Moutinot

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 13

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de SATIGNY

Echelle 1:1000

